## La formation du juge pénal

par

## Jean CONSTANT,

Avocat général près la Cour d'appel de Liège, Chargé de Cours à l'Université de Liège.



EXTRAIT DE LA

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE

AVRIL 1947

Howman de l'astern-

La formation du juge pénal

F	Š	f		j	
1	7.3	<u>5</u> ۵	5		



## LA FORMATION DU JUGE PÉNAL (1)

Il y a quelque cent ans, la mission du juge pénal paraissait extrêmement simple.

Les textes qu'il devait appliquer étaient peu nombreux et clairement conçus. Le Code pénal de 1810, qui resta pendant plus de cinquante ans l'épine dorsale de notre législation répressive, présentait, au point de vue formel, toutes les qualités que l'on se plait à reconnaître à la codification napoléonienne et les quelques lois qui complétaient, vers 1840, notre arsenal répressif avaient subi les feux croisés d'une discussion approfondie dans un Parlement qui comptait alors, en son sein, les juristes les plus distingués du Royaume.

L'interprétation des textes pénaux ne soulevait donc que de rares difficultés.

D'autre part, la vie quotidienne se déroulait au rythme lent des diligences. La rapidité des communications n'avait pas encore tué la quiétude provinciale.

L'article 475, 3° du Code pénal, rangé parmi les contraventions de deuxième classe punissables d'une amende six à dix francs, suffisait à lui seul, pour régler toute la police du roulage.

Pinel venait à peine de faire tomber les chaînes des aliénés et la psychiâtrie était encore dans les limbes.

<sup>(1)</sup> Leçon inaugurale du Cours de Criminologie à l'Université de Liège, le 28 octobre 1946.

Si les doctrines de LAVATER et de GALL avaient fait de-ci de-là quelques adeptes, la bonne société y voyait un thème à d'aimables badinages plutôt qu'une opinion scientifique susceptible de retenir l'attention des juges ou des médecins-légistes.

La médecine ignorait encore les microbes et la méthode expérimentale. Frédéric-Samuel Hahnemann prônait triomphalement l'homœopathie et les juristes eux-mêmes se laissaient inconsciemment séduire par sa formule similia similibus curantur en prétendant porter remède aux infractions — qui sont la négation du droit — par des peines — qu'ils considéraient à tort comme la négation des infractions.

Quant à la médecine légale, elle prenait timidement son essor sous l'œil sceptique du législateur.

Troplong n'avait-il pas déclaré lors des travaux de la Commission qui rédigea le Code Napoléon: « La médecine légale se flatte depuis quelque temps d'imposer ses oracles à la jurisprudence. En ce qui me concerne, j'estime qu'elle n'a pas fait faire un seul progrès aux opinions reçues et qu'il n'y a lieu de les modifier en rien...» Si j'en crois même les rapporteurs du premier Congrès de criminologie de l'Amérique latine, un certain juriste nommé Elias Regnault, qui était avocat à la Cour d'appel de Paris, en 1848, avait poussé l'insolence — j'en demande pardon aux médecins qui me font l'honneur de m'écouter — jusqu'à proclamer qu'à son avis, l'ignorant a sur le médecin légiste l'avantage d'être dépourvu de tout préjugé scientifique!... (1)

Alphonse Bertillon n'était pas né. La criminalistique était inconnue, et les juges d'instruction apprenaient la technique policière en lisant les *Mémoires* de Vidoco ou la *Comédie Humaine* de Balzac.

Les fulgurantes théories de Lombroso n'avaient pas encore déchiré le firmament des sciences criminelles et le juge pouvait somnoler sans inquiétude sur le mol oreiller de l'orthodoxie classique. Însensible à toute question de pathologie mentale, étranger à toute recherche sociologique, il condamnait à mort « avec la même tranquillité d'esprit que s'il eût remonté sa montre ou renoué son rabat, une fille infanticide de 18 ans (1) ou un faux monnayeur coupable d'avoir blanchi, en la frottant de mercure, une pièce de deux sols » (2).

Nourrie de l'enseignement théorique des Encyclopédistes et des utopies de Jean-Jacques Rousseau, obsédée comme ses fondateurs. Beccaria et Feuerbach, par le souci légitime de voir disparaître à jamais les peines arbitraires de l'ancien régime, hypnotisée par le fétichisme égalitaire mais en somme peu fraternel de la Révolution française, l'école classique lui avait enseigné que tous les délinquants doivent être égaux devant la loi, égaux « sans distinction aucune » comme disait la Constitution de 1791 et qu'ils doivent, dès lors, par souci d'égalité, être tous châtiés de la même façon, sans égard au milieu social et économique dans lequel ils ont évolué et aux facteurs anthropologiques, psychologiques ou autres qui ont pu conditionner leur comportement criminel

Imbu de cette doctrine, le juge répressif ignorait qu'en dernière analyse, l'amendement intéresse la société au moins autant que le châtiment. Il ne croyait pas manquer à sa mission en se bornant à appliquer automatiquement ce que Paul Cuche a appelé « le prix courant du Code pénal après vérification sommaire de la marchandise » (3).

Ne considérant que la lésion juridique, il vérifiait donc avec soin l'existence des éléments constitutifs de l'infraction envisagée comme entité abstraite, et se désintéres ait complètement de la personnalité de l'individu qui comparaissait devant lui à tel point qu'on a pu dire que si, au lieu de comparaître, le délinquant avait envoyé au tribunal son portrait et ses papiers d'identité, le résultat eût été exactement le même ... si bien que si la contumace n'impliquait pas le lâche dessein de fuir la peine, elle serait l'attitude la plus digne de la part du prévenu vis-à-vis du tribunal qui le méconnaît (4).

<sup>(1)</sup> D'après J. R. DEL RIO et A. GERKENS, La formacion cientifica del juez del crimen en la ensenanza universitaria, dans Arquivos de medecina legal eidentificação, 1939, t. IX, p. 81-89. Voy. Elias-Georges REGNAULT, Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales, etc... 1828, in 8°.

<sup>(1)</sup> DUCPÉTIAUX, De la peine de mort, Ed. Tarlier, Bruxelles, 1827, p 13.

<sup>(2)</sup> BOUCHARDON, Le Magistrat, Ed Hachette, p. 26.

<sup>(3)</sup> Paul Cuche, Traité de science et de législation pénitent aires, Paris, 1505, p. 24.

<sup>(4)</sup> Quintiliano Saldana, La criminologie nouvelle, nº 3, Ed. Les Presses Universitaires, Paris, 1929.

M. le Professeur Donnedieu de Vabres exprimait récemment la même idée sous une autre forme dans une de ses leçons de droit criminel approfondi:

« Au cours d'une audience surchargée, » disait-il, « le juge inflige des peines dont chacune est en quelque sorte l'équivalent, le salaire, la compensation du délit. » Les antécédents et la personne de son auteur ne sont connus que par l'image souvent infidèle et mutilée qu'en donne le casier judiciaire. « Le délinquant, a-t-on pu dire, est un mannequin animé sur le dos duquel les juges épinglent le numéro d'un article du Code — celui qu'il a transgressé — en attendant qu'à ce numéro le directeur de la prison en substitue un autre, celui de la cellule où il sera enfermé! » (1)

Certes, dans leur vie privée, bien des magistrats s'intéressaient au sort des condamnés, au relèvement des détenus libérés et certains d'entre eux — comme Demetz, Conseiller à la Cour Royale de Paris sous la Monarchie de Juillet qui trouva plus d'un émule dans notre pays — se consacrèrent corps et âme à l'étude des questions pénitentiaires et au reclassement des épaves sociales (2).

Qu'il me suffise de rappeler que dès 1833, M. Ernst, alors Ministre de la Justice, avait institué des comités de patronage en faveur des condamnés libérés au sein desquels on vit figurer plusieurs magistrats. Mais malgré des mesures de réorganisation édictées en 1848, l'institution se solda par un échec retentissant et c'est à Jules Le Jeune qu'il appartint, cinquante ans plus tard, de restaurer une œuvre dont les promoteurs avaient eu le tort d'avoir raison contre les idées de leur époque! (3)

D'ailleurs, en dépit de leurs excellentes intentions, les magistrats philanthropes du siècle dernier se trouvaient, au siège, dépourvus de la formation nécessaire pour individualiser la peine et la générosité de leurs sentiments ne pouvait suppléer que de façon bien imparfaite à la carence de leur formation scientifique. Car aux yeux du juge pénal de l'école classique l'homme normal est la règle; s'il a délinqué c'est qu'il a librement choisi le mal; il convient donc de lui appliquer la peine prévue par le texte en s'efforçant d'en doser le quantum en proportion non pas de la « périculosité » de son auteur, mais de la gravité objective de la faute commise, afin de rétablir, conformément au principe de l'expiation, l'équilibre troublé par la perpétration de l'infraction.

L'homme anormal est une exception; quand il commet une infraction, le juge doit l'absoudre s'il est complètement irresponsable. Par contre, si sa liberté de choix n'a été vinculée que dans une certaine mesure par sa débilité mentale, il sera puni d'une peine dont le taux sera diminué dans la proportion où sa responsabilité est atténuée... et c'est le triomphe des courtes peines d'emprisonnement dont on ne dira jamais assez l'influence néfaste qu'elles ont exercée sur le développement de la criminalité.

M. le Professeur Quintiliano Saldana a fait une critique à la fois judicieuse et plaisante de la façon dont le juge classique comprenait sa mission, en disant qu'il résolvait le problème de la peine exactement comme on détermine dans les écoles d'artillerie la charge qui doit être utilisée par les canons : « Problème : Etant donné un canon d'un calibre de 150 mm. qui doit tirer à 10.000 mètres, quelle est la charge de poudre nécessaire pour envoyer l'obus à la distance fixée ?

» Ici, le canon c'est la loi; le calibre c'est le crime et la poudre, la peine.

» Quant au coupable, c'est le projectile. Etant donné la charge légale, il arrivera immanquablement à l'établissement pénitentiaire... » (1)

Le tableau que je viens d'esquisser rapidement et dont les traits sont certes un peu chargés ne correspond sans doute plus à l'image du juge pénal de nos jours.

<sup>(1)</sup> DONNEDIEU DE VABRES, Répétitions écrites de droit criminel approfondi, Paris, 1942-1943, p. 12.

<sup>(2)</sup> ROUSSELET. La Magistrature sous la Monarchie de juillet, Sirey, Paris, 1937, pp. 399 et suivantes.

<sup>(3)</sup> Pand. B. Vo, Patronage des condamnés libérés, nos 4 à 8.

<sup>(</sup>I) Quintiliano SALDANA, La criminologie nouvelle nº 6.

Depuis que les doctrines de l'école anthropologique et de l'école sociologique ont élargi le champ des sciences criminelles, nul ne conteste plus que pour assurer la bonne administration d'une justice pénale protectrice de la société, il faut joindre à l'étude de l'identité abstraite de l'infraction – qui n'est somme toute que le symptôme révélateur d'un état de criminalité celle de l'individualité concrète du délinquant. En d'autres termes, il faut, suivant l'heureuse formule de M. le procureur général Cornil - que je tiens à remercier publiquement du grand honneur qu'il m'a fait en voulant bien assister à cette lecon inaugurale, — il faut, dis-je, substituer la recherche « qualitative » de la responsabilité à la recherche « quantitative » de la volonté « pour découvrir ainsi la qualité de la peine à prononcer, pour choisir la peine dont la forme réalisera le mieux l'éducation, l'adaptation ou la guérison du délinquant, ou, s'il le faut – et il le faudra souvent – les trois à la fois! » (1)

GAROFALO était déjà arrivé aux mèmes conclusions lorsqu'il écrivait il y a cinquante ans : « Nous ne voulons pas que le juge inflige un châtiment inutile, proportionné à cette quantité hypothétique et indéfinissable du libre arbitre, mais qu'il adapte le moyen préventif, dans les limites de la nécessité sociale, ni plus ni moins.

» C'est alors que le coupable subira vraiment la peine qu'aura méritée non pas une faculté douteuse de son esprit, mais tout ce qui forme sa personnalité, c'est-à-dire son organisme psychique, ses instincts, son caractère.

» Ce n'est pas le malheureux qu'il s'agit de frapper, c'est la société qu'il s'agit de préserver de nouveaux malheurs qu'on peut aisément prévoir. » (2)

Sans doute sont-ils rares les magistrats qui ignorent actuellement qu'il ne suffit pas de savoir interprêter un texte et d'apprécier judicieusement les éléments de conviction réunis dans le dossier pénal pour remplir le rôle moral et social dévolu à la justice pénale, mais c'est généralement par bribes et morceaux, en autodidactes, qu'ils ont acquis, en dehors des enseignements du doctorat en droit, les rudiments des sciences criminelles auxiliaires dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle, au sens large, la criminologie, si bien qu'à defaut d'une formation scientifique adéquate, ils ne possèdent souvent qu'une connaissance empirique et fragmentaire de notions qui sont pourtant à la base d'une bonne administration de la justice pénale.

\* \*

Dans la mercuriale qu'il a prononcée en 1936, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation et à laquelle je ferai plus d'un emprunt au cours de mon exposé, M. le procureur général Cornil avouait sans détours qu'il était docteur en droit depuis seize ans et magistrat depuis douze lorsqu'il visita pour la première fois une prison d'une manière approfondie...

Et il avait mille fois raison lorsqu'il ajoutait : « Je suis persuadé que mon cas n'est pas isolé... N'y a-t-il pas beaucoup d'avocats qui ne connaissent des prisons que les parloirs destinés aux entretiens qu'ils ont avec leurs clients ?

» Est-il concevable pourtant que des gens instruits qui condamnent à des peines de prison, qui requièrent ou combattent l'application des peines de prison ne sachent pas exactement ce qu'est une peine de prison? » (1)

Je ne crois pas me tromper en affirmant que la situation ne s'est guère améliorée depuis 1937 et qu'il existe encore bien des magistrats blanchis sous le harnais qui ont requis ou distribué, au cours de leur carrière, quelques siècles d'emprisonnement sans avoir jamais visité d'une manière approfondie un établissement pénitentiaire et sans avoir la moindre notion des divers régimes auxquels sont soumis les condamnés.

C'est pour remédier à cette situation qu'il est indispensable de donner au magistrat pénal une formation spéciale puisée dans l'étude des sciences auxiliaires du droit criminel et je voudrais au cours de cette leçon inaugurale attirer votre attention sur les différents moyens qui ont été préconisés et sur quelquesunes des mesures qui ont été prises dans certains pays pour réaliser la réforme souhaitée.

<sup>(1)</sup> Léon CORNIL, Introduction au tome premier, vol. I du *Traité de procédure pénale*, en cours de publication dans *Les Novelles*. Ed. Larcier, Bruxelles, 1946, p. 45.

<sup>(2)</sup> GAROFALO, La criminologie, Alcan, Paris, 1905, 5e édition, p. 337.

<sup>(1)</sup> Rev. Dr. Pén., 1937, p. 57.

Je ne citerai que pour mémoire l'opinion de ceux qui veulent déposséder les juristes de la redoutable mission de rendre la justice pénale, et qui proposent de substituer aux Tribunaux actuels des collèges de médecins ou d'échevins non-juristes assistés par un médecin anthropologue ou psychiâtre.

L'examen de cette réforme m'entraînerait au delà du cadre que je me suis assigné.

Je pose donc en principe que l'administration de la justice pénale est avant tout l'affaire des juristes, des techniciens du droit, et que pour former un bon juge pénal, il faut d'abord lui inculquer les principes du droit criminel.

Sans doute faut-il aussi lui faire connaître les éléments constitutifs des principales infractions et l'on peut déplorer que l'on puisse obtenir le diplôme de docteur en droit et devenir magistrat pénal sans jamais avoir appris à discerner une escroquerie d'un abus de confiance et la concussion du délit de corruption de fonctionnaire. Cette lacune est d'ailleurs comblée par le cours de droit pénal approfondi qui figure au programme de l'école de criminologie.

Quoiqu'il en soit, la formation juridique ne peut plus se limiter à la connaissance formelle des lois; elle doit, comme le déclarait l'éminent criminaliste italien Carnevale, reposer sur une technique qui procure « la vision du contenu humain et social que chaque cas présente, la vision de la personnalité psychologique et morale du coupable » (1) et pour atteindre ce résultat, elle doit être complétée par une formation scientifique et pratique basée notamment sur l'étude de la criminologie, de la psychiâtrie, de la médecine légale, de la prophylaxie criminelle, de la criminalistique, de la psychologie et des autres disciplines dont l'enseignement rentre dans le cadre de l'Ecole de criminologie.

\* \*

Au siècle dernier, dans certains pays, l'enseignement du droit pénal était quelque peu sacrifié et dans le monde des juristes, les pénalistes faisaient parfois figure de parents pauvres (2).

(1) Rev. Intern. Dr. Pén., 1932, p. 260.

Mais, ceux qui ont eu le privilège de suivre l'enseignement des maîtres éminents qui ont occupé, depuis sa fondation, la chaire de droit criminel en cette Université n'ont certainement jamais souffert de ce préjugé défavorable. Toujours, au contraire, la renommée de l'enseignement qui leur était dispensé a retenti bien au delà de nos frontières parce que ceux qui le professaient — toujours à l'avant-garde des doctrines pénales — unissaient à la science du droit, le sens des réalités sociales et le souci de former des hommes.

« Vous devinez, Messieurs, » disait Destrivaux dans sa leçon inaugurale de droit pénal en 1818, « que ce re sera point à une triste énumération de crimes et de peines, à une sèche nomenclature de quelques formes d'instruction que se borneront nos travaux. » (1)

Et sa voix prestigieuse qui avait retenti tant de fois dans les cours d'assises, et qui devait plus tard s'imposer dans les annales de l'éloquence parlementaire révélait à ses étudiants le péril social de la récidive et la nécessité d'envisager la peine de l'emprisonnement comme un moyen de correction, non seulement par le simple effet de la privation de liberté, mais encore, disait-il, « par la direction nouvelle qu'on peut donner aux idées détenus et par l'habitude du travail qu'on peut leur faire contracter » (2), csquissant ainsi, dès l'aube du XIX° siècle, tout le problème pénitentiaire moderne.

Chacun sait que son successeur, Jean-Servais-Guillaume Nypels, fut l'une des gloires du droit criminel moderne. Encore étudiant, il avait pressenti l'importance du droit pénal comparé. Consacrant sa thèse de doctorat à l'étude historico-juridique de la récidive, il avait recherché dans les législations anciennes et contemporaines les mesures édictées pour réprimer ce phénomène social qui, disait-il, « révèle un fond de perversité ou au moins de faiblesse non moins dangereuse pour le corps social que la perversité... » (3)

<sup>(2)</sup> Sur le préjugé qui considère le droit civil comme étant d'essence supérieure au droit pénal, voy. SASSERATH, La procédure pénale, tome 1er, vol II. Exposé critique, nº 373bis et les autorités citées et nº 382, pp. 934 et 936; (Les Novelles, Ed. Larcier, Bruxelles, 1946).

<sup>(1)</sup> Annales academiae Leodiensis, 1818, pp 17 et suivantes.

<sup>(2)</sup> P. J. DESTRIVAUX, Essais sur le Code pénal, Ed. Collardin, Liége, 1818, pp. \$3 et 87.

<sup>(3)</sup> J. S. Guilielmus Nypels, Dissertation philosophico historico-juridica de delictis recidivis, p. 13; Typis Francisci Michel, Lovani, 1822.

Doublant sa science juridique d'un esprit généreux, devançant son époque par l'attention qu'il accordait aux causes sociales de la criminalité, « il enseignait déjà que la plupart des criminels sont des malheureux que la misère, le défaut d'éducation et d'instruction ont rendu malades moralement et qu'il faut corriger avec commisération en tâchant de les amender et de les ramener dans la voie du bien... » (1)

Ce souci de considérer le caractère social et progressif du droit criminel, Fernand Thirry l'avait au plus haut point.

Dès le début de son enseignement, il avait manifesté un intérêt tout particulier pour les œuvres d'assistance post-pénitentiaire.

Ne fut-il pas l'organisateur et le président du premier patronage de condamnés libérés établi à Liége d'où devait sortir, en 1894, la Commission royale des patronages ?

Désertant les chemins battus de l'école classique, il participait activement aux Congrès Pénitentiaires internationaux et ne manquait pas d'initier ses étudiants aux réformes pénales et pénitentiaires réalisées dans les pays voisins, aimant à mettre l'accent sur les rapports étroits qui unissent le droit pénal et la sociologie criminelle appuyée notamment sur la statistique (2).

Enfin, tous mes contemporains et tous ceux qui m'ont suivi, depuis quelque vingt ans, sur les bancs du doctorat en droit en cette université ont certes présent à l'esprit l'enseignement clair, méthodique et précis de mon ancien maître, le chevalier Adolphe Braas, qui préside aujourd'hui aux destinées de notre Alma Mater.

Avec cette chaleur d'âme qui engendre la ferveur des disciples, il a découvert à nos yeux les horizons les plus nouveaux de la science pénale contemporaine.

Au risque d'offenser sa modestie, je suis heureux de pouvoir lui témoigner ici — comme à tous les professeurs éminents dont l'enseignement persuasif et généreux m'a inspiré le goût des disciplines juridiques — ma sincère et profonde gratitude pour l'affectueuse bienveillance qu'il m'a toujours témoignée et qui n'est certes pas étrangère à la nomination qui a cristallisé les aspirations de ma jeunesse, et qui me confère aujourd'hui le périlleux honneur d'enseigner aux lieux mêmes où j'ai reçu naguère son précieux enseignement.

Sous l'égide des pénalistes éminents dont je viens de rappeler les noms, l'Université de Liége fut une pépinière de magistrats et d'avocats parfaitement initiés à l'étude de la législation criminelle.

Mais, forcément limité par le cadre du programme légal aux principes généraux du droit pénal et à l'instruction criminelle, l'enseignement universitaire ne pouvait déborder qu'incidemment sur le vaste terrain des sciences auxiliaires du droit criminel, dont la connaissance est actuellement indispensable aux magistrats et aux avocats.

Cette formation spécialisée du juge pénal, elle est aujourd'hui plus indispensable que jamais, et ce pour trois raisons :

- d'abord, par suite de la nécessité actuellement incontestée d'individualiser la peine non seulement au stade judiciaire, mais encore dans la phase pénitentiaire, et d'associer dans ce but le juge pénal à l'exécution de la peine;
- 2) ensuite, eu égard à l'introduction des mesures de sûreté et de défense sociale concernant les anormaux et les récidivistes ou délinquants d'habitude;
- 3) enfin, par suite du développement des formes nouvelles que revêt la criminalité moderne et de la multiplication croissante des lois pénales qui règlementent de façon de plus en plus détaillée tous les domaines de l'activité humaine.

Voyons, si vous le voulez bien dans quelle mesure chacun de ces trois éléments justifie la spécialisation des magistrats qui siègent dans les juridictions répressives.

1) Dans son Traité de science et de législation pénitentiaires, Paul Cuche enseigne que l'histoire moderne du droit pénal pourrait avoir un chapitre intitulé : l'abdication progressive du législateur entre les mains du juge. « Cette abdication, » écri-

<sup>(1)</sup> Alphonse LE Roy, Liber Mémoratis; L'Université de Liège depuis sa fondation. Ed. Carmanne, 1869, col. 899.

<sup>(2)</sup> Fernand THIRY, Cours de droit criminel, 3º éd., Desoer, Liége, p. 25.

vait-il, en 1905, « est actuellement presque complète » (1). Depuis lors, elle s'est encore accentuée.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle avec les Encyclopédistes a lutté, pour assurer l'avènement du texte, contre le juge tout puissant... et par un choc en retour fréquent dans l'histoire des institutions humaines, le XIX<sup>e</sup> siècle avec les positivistes a lutté, pour rétablir la suprématie du juge, contre le texte devenu tout puissant.

Tandis que le code de 1791 avait adopté le système des peines fixes en matière de crimes, le juge peut aujourd'hui, par le jeu des circonstances atténuantes, modifier les règles organique de la compétence et condamner à trois ans de prison un délinquant que le Code pénal menace de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. S'il s'agit d'une infraction politique, il peut même réduire la peine à une année d'emprisonnement par application de l'art. 81 du Code pénal.

S'étant ainsi dépouillé progressivement de son pouvoir de déterminer les limites de la peine, le législateur a en outre conféré au juge le droit d'accorder au délinquant le bénéfice de la condamnation conditionnelle. Il finira sans doute par l'investir d'un véritable droit de grâce en lui permettant, comme dans les pays anglo-saxons, de recourir au système de la « probation » dont les résultats paraissent excellents, ou même, d'accorder le pardon judiciaire déjà prévu par l'article 169 du code pénal italien pour les mineurs de 18 ans et préconisé, dans les mêmes limites, par l'article 58 du dernier avant-projet de code pénal français.

Peut-être est-il permis de déplorer que cette tendance individualisante introduite en Italie par Garofalo et Ferri, en Belgique par Prins et en France par Tarde et Saleilles ait indirectement favorisé la politique criminelle des régimes autoritaires dont certains aspects rappellent la théorie spiritualiste et volontaire des criminalistes français de l'ancien régime.

Aussi, n'est-ce pas sans raisons que M. Donnedieu de Vabres a signalé qu'en accordant à l'étude du délinquant la prééminence sur l'étude du délit, on avait tendance à diminuer les garanties formelles que l'école classique s'était efforcée de donner à l'individu.

« La considération du délit dont l'élément extérieur est sensible, mesurable, possède des contours nettement tracés est, » disait-il récemment, « une garantie pour le droit individuel ».

» La considération du délinquant a, au contraire, pour effet de promouvoir l'élément psychologique de l'infraction. Or, celui-ci échappe à une telle appréciation. La porte est ouverte à l'arbitraire et par conséquent, à la rigueur... » (1).

Sans doute est-ce une loi inéluctable que les avantages procurés par une réforme s'accompagnent toujours de certains inconvénients. Mais celui que signale avec beaucoup de perspicacité M. Donnedieu de Vabres, n'est pas, à mon sens, inhérent à la nécessité d'adapter judicieusement la peine au délinquant.

J'incline à croire que le maintien du principe de la légalité des peines et des incriminations qui constitue la conquête essentielle de l'école classique et son plus beau titre de gloire forme le contre-poids nécessaire et suffisant pour enrayer les abus auxquels pourrait conduire l'abdication progressive du législateur dans le domaine de l'idividualisation des peines.

Quoiqu'il en soit, la sentence indéterminée voit chaque jour augmenter le nombre de ses partisans.

Le législateur belge lui a d'ailleurs conféré droit de cité dans l'article 31 de la loi sur la protection de l'enfance et plus récemment dans la loi de défense sociale du 9 avril 1930.

Certains esprits — volontiers hostiles aux conceptions nouvelles — considèrent que l'adoption de la sentence indéterminée doit fatalement « conduire à l'arbitraire et heurter les bases de la morale». Sous l'égide de Saleilles et de M. le Procureur Général Cornil, je me permets de ne point partager leurs appréhensions (2).

N'est-il pas évident, en effet, que l'indétermination de la sentence n'est plus qu'un système d'une hardiesse secondaire auprès de l'arbitrage — et, comme dit Saleilles, c'est l'arbitraire au sens admis en ancien droit — laissé à l'administration pénitentiaire (3)

<sup>(1)</sup> Loc. cit., p. 21.

<sup>(1)</sup> DONNEDIEU DE VABRES, Répétitions écrites de droit criminel approfondi, Paris. 1912-43, p. 20.

<sup>(2)</sup> Léon CORNIL, Introduction à la procédure pénale. — Novelles, Procedure pénale. t. 1er, vol. I, pp. 63 64.

<sup>(3)</sup> SALEILLES, L'individualisation de la peine, Ed. Alcan. Paris. 1927, p. 273.

Faut-il ajouter que l'indétermination de la peine m'effraye d'autant moins que je crois fermement à la participation prochaine du juge à l'exécution de la peine.

J'ai, d'autre part, l'intime conviction que l'amende et l'emprisonnement ne sont pas les seules peines auxquelles un législateur progressiste et avisé pourrait recourir, mais qu'on peut parfaitement concevoir d'autres sanctions s'exécutant en liberté ainsi que Vargha le préconisait déjà en 1896 (1) et basées notamment sur l'obligation pour le condamné de désintéresser, par un travail effectué librement, la victime de l'infraction. Le législateur soviétique a d'ailleurs pris, dans cet ordre d'idées, certaines initiatives qui paraissent fort intéressantes mais sur le résultat desquelles je n'ai pu me documenter de façon précise (2).

Toutefois, il va de soi que ces institutions nouvelles destinées à assurer une meilleure individualisation de la peine et basées sur une extension des pouvoirs du juge ne peuvent donner les résultats heureux qu'en attend le législateur que si le magistrat pénal, renonçant aux anciens errements de l'école classique, s'est initié, par une préparation scientifique et pratique, au maniement des armes nouvelles que la loi met à sa disposition pour assurer la défense de la société!

Il suffit, pour s'en convaincre, de songer à la façon dont certains tribunaux ont parfois appliqué la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle.

Accordée à bon escient, la condamnation conditionnelle peut évidemment favoriser le reclassement d'un délinquant d'occasion. Elle peut par contre, devenir une nuisance sociale lorsque des magistrats dépourvus de formation criminologique en font bénéficier indistinctement tout délinquant primaire, comme si chaque individu trouvait dans son berceau un « bon » pour une condamnation à six mois d'emprisonnement!

N'est-ce pas en effet dénaturer le sens et la portée de la loi du 31 mai 1888 que d'accorder le bénéfice du sursis à un délinquant par tendance, par exemple, à un petit voleur héréditairement taré, dont les antécédents anthropologiques et sociaux

démontrent clairement la « périculosité » et qui a manifestement besoin, dans son intérêt comme dans celui de la société, d'une peine de réforme et d'éducation ?

N'est-il pas tout aussi néfaste, au point de vue de la défense sociale, de refuser le bénéfice du sursis — comme le font certains magistrats dont les tendances soi-disant répressives répugnent par principe à l'application de la loi du 31 mai 1888 — à un délinquant d'occasion auquel il faudrait épargner le contact démoralisant de la prison et qu'un avertissement sévère suffirait vraisemblablement à protéger de toute rechute?

Mais pour que cette individualisation de la peine puisse être assurée de façon judicieuse, il faut évidemment que le juge répressif dispose de notions criminologiques suffisantes pour pouvoir fixer à bon escient la nature de la peine et sa durée, sauf à réexaminer le délinquant, à l'expiration de la peine prononcée, pour rechercher si, à ce moment, il présente encore un danger social suffisant pour justifier une prolongation de la peine primitivement fixée.

Il faut d'ailleurs se garder de confondre l'individualisation de la peine avec l'extension du champ d'application des circonstances atténuantes (1). Ce sont deux questions nettement distinctes, et ce serait une erreur grave de croire que les criminalistes qui appellent de leurs vœux une individualisation plus complète de la peine basée sur une étude approfondie et scientifique de la personnalité du délinquant souhaitent nécessairement l'adoucissement des peines.

Les partisans de l'individualisation sont au contraire les adversaires les plus acharnés des courtes peines d'emprisonnement.

« Tout ce que nous demandons, » dit Saleilles, « c'est de » différencier les peines suivant la nature des individus, nous » ne demandons pas la suppression de la peine... (2) »

<sup>(1)</sup> VARGHA, Die Abschaffung der Strafknechtschaft, 2 vol. Graz. 1896.

<sup>(2)</sup> John L. Gillin, Russia criminal courts and penal system in Journal of criminal law and criminology, t. XXIV, 1933, p. 290-372.

<sup>(1)</sup> C'est ainsi que l'on trouve déjà l'embryon de la législation concernant les circonstances atténuantes dans certaines lois de la période révolutionnaire, notamment dans la loi du 2º jour complémentaire de l'an III autorisant les tribunaux militaires à diminuer les peines suivant que les circonstances en atténuent la gravité, et dans la loi du 27 Germinal an IV qui permettait au jury de remplacer la peine de mort par la déportation en cas de circonstances atténuantes (Voy. aussi l'art. 646 du Code du 3 Brumaire an IV). Mais les Tribunaux qui sont ainsi autorisés à diminuer le taux des peines ne procèdent à aucun examen de la personnalité du délinquant Il n'est donc pas encore question d'une véritable individualisation de la peine, mais simplement d'un adoucissement de la sanction.

(2) SALEILLES, L'individualisation de la peine, p. 194.

De leur côté, GAROFALO et FERRI, qui ont rompu plus d'une lance pour une meilleure individualisation de la peine, n'ont cessé de dénoncer avec véhémence les effets déplorables de l'adoucissement des peines... Si FERRI prônait la sentence indéterminée, c'est parce qu'elle permettait d'aboutir à la ségrégation perpétuelle des malfaiteurs incorrigibles dont la libération serait dangereuse pour la société (1).

Il s'agit donc d'adapter étroitement la nature et la durée de la peine à l'individualité du délinquant et à son degré de périculosité.

Mais, si l'on veut que l'individualisation judiciaire de la peine ne soit pas un vain mot, ne faut-il pas que le juge sache, qu'un délinquant d'occasion ne doit pas être soumis au même régime qu'un délinquant par tendance ou un débile mental?

Ne faut-il pas qu'il sache comment on distingue un délinquant d'habitude d'un délinquant d'occasion? Ne faut-il pas qu'il sache, par exemple qu'une accoucheuse qui a procédé à un avortement est presque toujours une délinquante professionnelle dont la récidive est probable tandis que la fille-mère qui, sous l'empire de la misère et de l'abandon, a commis un infanticide est, en général, une délinquante d'occasion dont la récidive est exceptionnelle?

Ne faut il pas qu'il sache encore combien les courtes peines d'emprisonnement peuvent être pernicieuses pour certains délinquants primaires que les probabilités d'amendement rendent dignes d'indulgence et fâcheuses pour les délinquants endurcis qu'un traitement sévère et adéquat peut seul intimider?

Ne faut-il pas qu'il connaisse les rapports du crime avec l'hérédité, le sexe, l'âge, l'état-civil, la race, le degré d'instruction du délinquant, avec le milieu social, géographique et économique, avec le climat, etc...? Ne faut-il pas aussi qu'il connaisse l'influence respective des facteurs biotypologiques et des multiples facteurs exogènes sur le développement de la criminalité: la presse, le cinéma, l'alcoolisme, le chômage, etc..?

Ne doit-il pas suivre l'évolution de la psychiâtrie et connaître les applications de l'endocrinologie au domaine de la criminalité ? Ne doit-il pas s'intéresser à la science pénitentiaire et à la prophylaxie criminelle ?

Mais ces notions multiples — et toutes les autres qui lui sont encore indispensables — il ne sera en état de les acquérir que s'il a reçu une formation spécialisée complétant celle du doctorat en droit... Toutes ces notions enfin, ne lui permettront de remplir efficacement sa mission sociale que s'il a appris à se pencher avec intérêt sur la personnalité du délinquant, avec la conviction profonde qu'il n'y a pas deux criminels identiques et que chacun d'entre eux doit être soumis à un traitement adapté à son tempérament particulier.

« Les hommes peuvent être excusables, dit Spinoza, et néanmoins être tourmentés de bien des manières et passer à côté du bonheur.

« Un cheval est excusable d'être un cheval et non un homme. Néanmoins, il faut bien qu'il soit un cheval et non un homme.

« Celui qui est incapable de gouverner ses passions et de les tenir en bride par respect de la loi, peut fort bien être excusable pour raison de faiblesse... mais il n'en sera pas moins incapable de la conformité d'esprit, de la connaissance et de l'amour de Dieu... et il sera inévitablement perdu....»

Ces paroles du philosophe peuvent fort aisément être transposées dans le domaine pénal. Un criminel peut être excusable d'être un criminel et non un homme honnête. Néanmois, dans certains cas, il fallait bien qu'il fût un criminel et non un homme honnête... Il le fallait pour des raisons d'hérédité, il le fallait peut-être pour des raisons de milieu ou pour d'autres encore... mais ces raisons, le juge doit les connaître, s'il veut que sa sentence soit juste et efficace, s'il veut qu'elle soit utile au condamné et protectrice pour la société.

Ces raisons, il doit les chercher dans le domaine de la criminologie au sens large...

Et dans cet ordre d'idées, je voudrais saisir cette occasion pour vous rappeler combien il est urgent de compléter l'instruction judiciaire en mettant à la disposition du juge les matériaux indispensables à l'accomplissement de sa mission.

<sup>(1)</sup> GAROFALO, La criminologie, pp. 63 et 213 et suiv. : FERRI, La socio-logie criminelle, pp. 536 et suiv.

La plupart des codes pénaux modernes imposent expressément au juge l'obligation de tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais encore de tous les facteurs qui ont pu influencer le délinquant (1).

Ainsi, le code pénal italien de 1930 prescrit au juge de prendre en considération « la gravité de l'infraction dérivant :

- 1) de la nature, de l'espèce, des moyens de l'objet, du temps, du lieu et de toute autre modalité de l'action ;
- 2) de l'importance du dommage et du danger causé à la personne lésée par l'infraction;
  - 3) de l'intensité du dol et du degré de la faute ».

Il ajoute que le juge doit tenir compte également de la tendance du coupable à commettre des délits dérivant :

- 1) des *motifs* qui l'ont poussé à commettre l'infraction et du caractère du coupable ;
- 2) des antécédents pénaux et judiciaires et, en général, de la conduite et de la vie du coupable antérieurement à l'infraction;
- 3) de sa conduite au temps de l'infraction et après l'infraction;
- 4) des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du coupable ».

On ne peut qu'approuver cette injonction précise que certains législateurs donnent au juge mais pour que celui-ci puisse y déférer, il faut que le dossier répressif constitué par le parquet ou par le juge d'instruction contienne une enquête individuelle psycho-physique et sociale détaillée.

Dans le rapport que j'ai élaboré avec l'accord de M. le professeur Braas à l'occasion de la Semaine juridique internationale qui devait tenir ses assises à Liège en 1939 et qui fut remise sine die par suite des événements qui déclenchèrent le dernier constit mondial, j'émettais le vœu que le juge pénal ait à sa

disposition, avant de statuer, un dossier spécial consacré à l'étude des différents aspects de la personnalité du délinquant : hérédité, constitution biologique et psychologique, situation de famille, milieu social, contrôle des mobiles qui ont poussé le délinquant à l'infraction, etc... (1) et j'ajoutais que pour constituer ou compléter le dossier, le juge pénal doit pouvoir faire appel à des assistants sociaux agissant sous la surveillance de médecins spécialisés ou même, éventuellement, recourir à des médecins experts.

En lisant au cours des vacances dernières la magistrale préface que M. le procureur général Cornil a rédigée pour le Traité de procédure pénale en cours de publication dans la collection des Novelles, j'ai pu constater que cet éminent criminaliste voulait bien partager sur ce point ma manière de voir.

« Les modifications les plus importantes à introduire dans la procédure pénale, » écrit-il « sont celles qui feront porter l'instruction autant sur les causes psychologiques et sociales du délit, sur la personnalité du délinquant que sur les circonstances de fait de l'infraction.

» Pour que le tribunal soit à même d'individualiser la peine, de choisir celle qui mènera le plus sûrement au reclassement, il faudra que le passé du prévenu ne conserve pour lui aucun secret. qu'il connaisse son état psychique, les particularités de son état physique et surtout, comment il a vécu et comment il a abouti à la délinquance.

» Les investigations à cet égard, ce n'est pas à l'audience qu'il sera capable de les faire : l'instruction préparatoire aura à lui fournir les éléments de sa décision... » (2)

Evidemment, cette procédure devra être réglée de façon à éviter les abus. Il va de soi que l'enquête psycho-physique et sociale ne devra pas être requise « lorsque la nature même de l'infraction et ce que chacun sait du prévenu en démontrent l'inutilité » (3).

<sup>(1)</sup> Cons. notamment le code pénal danois du 11 juillet 1932 (art. 54), le code pénal mexicain du 14 août 1931 (art. 52), le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (art. 63 et 64), le code pénal chinois de 1935 (art. 57), etc...

<sup>(1)</sup> Jean Constant: Etude de la personnalité du délinquant en vue du jugement; Rev. Intern. Doct. et légis pen. comp., Bucarest, 1939 1940, pp. 132 140.

<sup>(2)</sup> Léon CORNIL: La procédure pénale, t. Ier, vol 1er, Introduction p. 86, Les Novelles. Ed. Larcier. Bruxelles, 1946.

<sup>(3)</sup> Ibidem.

Si la formation scientifique du magistrat répressif s'est révélée indispensable pour assurer l'individualisation de la peine, elle le deviendra plus encore le jour où le juge ne se bornera plus à prononcer la peine mais en surveillera l'exécution, en modifiera les modalités d'après les résultats qu'elle produira et y mettra fin lorsque sa nécessité sociale aura disparu et que le danger de récidive se trouvera écarté par le reclassement du condamné.

Reprenant l'idée émise en 1931 par M. Barrique de Montvallon, conseiller à la Cour de cassation de France, lorsqu'il considérait l'intervention des magistrats dans l'exécution de la peine comme « le prolongement naturel de leur fonction de défense sociale et comme une garantie de la liberté individuelle », (1) M. le procureur général Cornil soulignait également, il y a quelques semaines, la nécessité de donner à l'autorité judiciaire la direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine.

« Pour que le contrôle de l'exécution de la peine soit pleinement efficace » disait-il « il est indispensable qu'il soit l'œuvre de celui qui, ayant prononcé la condamnation, ayant jugé l'affaire connaît à la fois et le condamné et le fait.

» D'autre part, c'est par le contrôle de l'exécution de la peine, par l'étendue de ses effets sur chacun des délinquants que le juge se perfectionnera dans son expérience et des hommes et des moyens de les reclasser et arrivera à rendre des jugements de plus en plus judicieux... » (2)

Ce n'est pas le moment de discuter la forme sous laquelle cette réforme sera réalisée.

Le contrôle judiciaire se fera-t-il à l'intervention d'un magistrat de surveillance suivant la formule du code pénal italien de 1930 et du code pénal roumain de 1937 ? Se fera-t-il à l'intervention d'un tribunal spécialisé chargé de modeler progressivement la sentence sur l'individualité du condamné, ainsi que le prévoit la loi portugaise du 16 mai 1944 (2) ? Notre légis-lateur adoptera-t-il une troisième formule plus étroitement adaptée à nos traditions pénales et pénitentiaires ? Peu importe.

Une chose est certaine, c'est que l'idée du magistrat pénitentiaire est en marche et que rien ne l'arrêtera.

Et dès lors, il est à peine nécessaire d'ajouter que ce magistrat ne pourra répondre aux espoirs que l'on fonde sur son intervention que s'il est armé de connaissances nécessaires pour remplir la mission délicate et redoutable que la société lui confiera,

analanas mats à l

2°) Je ne consacrerai que quelques mots à la seconde raison qui milite en faveur de la formation spécialisée du juge pénal.

Qui pourrait en effet contester qu'en accueillant dans le champ de la législation pénale des mesures de sûreté et de défense sociale concernant notamment les anormaux, les récidivistes ou délinquants d'habitude, le légistateur a mis le juge pénal dans l'obligation d'acquérir une connaissance au moins élémentaire de la psychiâtrie, de l'anthropologie et de la sociologie criminelle?

L'application des mesures de sûreté a pour but essentiel d'assurer la protection de la société contre les éléments dangereux qui sont une cause de trouble pour l'ordre social. Elle exige donc que le juge tienne compte non plus seulement de la gravité de l'infraction reprochée au délinquant, mais encore et surtout de la « périculosité » — c'est-à-dire du degré de danger que l'auteur de l'infraction présente pour la société — et des conditions dans lesquelles son reclassement peut être assuré, en réduisant au minimum les risques de récidive.

C'est dans ce domaine surtout que le rôle du juge est devenu semblable à celui du médecin. De même que le médecin ne

<sup>(1)</sup> Rapport présenté à la Société Générale des Prisons de France, le 26 novembre 1931. Voy. aussi Mommaert et Belym, De la compétence du juge pénal au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté; Rapports présentés à l'Union Belge de droit pénal, en 1934. Jean Moruzi, De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté, (Ed. Universul, Bucarest 1937) et les différents rapports présentés au IIIe Congrès International de droit pénal à Palerme, en 1933: Revue Internationale de droit pénal, 1932, pp. 83 à 112. La question a été traitée de façon magistrale par M. G. L. Sliwowski, dans son récent ouvrage intitulé: Les pouvoirs du juge dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté (Ed. Sirey, Paris, 1939).

<sup>(2)</sup> Léon CORNIL: Propos sur le droit criminel. Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 16 septembre 1946; J. T. 1946, p. 414.

<sup>(2)</sup> CANAT: Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal; Sirey, Paris. 1946, p. 33.

prescrit pas toujours le même remède pour une maladie donnée et adapte son système thérapeutique au tempérament du malade qu'il doit soigner, de même le juge ne peut plus se borner à un calcul arithmétique sur la durée de la peine à infliger en présence de l'infraction commise.

« Pour le juge ainsi que pour le médecin, disait avec raison M. Consentini, le but final est et doit être la guérison. Pour le médecin, la guérison signifie la restitution du malade à la vie normale, à ses occupations habituelles; pour le juge, la guérison est et doit être la restitution du délinquant à la discipline morale de la vie sociale, sa réhabilitation, sa réadaptation au milieu social. C'est, peut-on dire, un travail patient et délicat de pédagogie sociale... » (1)

3°) Le troisième motif pour lequel il est urgent de doter le juge pénal d'une formation spéciale, c'est l'extension prodigieuse de la criminalité moderne, la transformation incessante des formes qu'elle revêt dans les domaines les plus divers et le caractère professionnel de plus en plus marqué qu'elle acquiert chez certains récidivistes spécifiques.

La nécessité de combattre ce phénomène inquiétant dont TARDE avait déjà noté les symptômes, à la fin du siècle dernier exige impérieusement que le juge pénal possède des connaissances chaque jour plus développées « en étendue et en profondeur ».

Pour ne citer qu'un exemple, entre beaucoup d'autres, la criminalité financière a pris une extension considérable au cours des dernières années qui ont précédé le conflit mondial.

Grâce à la rapidité des communications, des bandes d'escrocs organisées sur le plan international ont mis l'épargne publique en coupe réglée. D'autre part, les délinquants utilisent toutes les acquisitions du progrès scientifique et mécanique pour mener à bonne fin leurs projets criminels, pour dépister ensuite la justice et se procurer l'impunité... Grâce à la crimina-

listique, le juge d'instruction doit s'efforcer de les gagner de vitesse : il n'y réussira que si la police scientifique n'a pas de secret pour lui et ses collaborateurs.

\* \*

Dans l'excellent rapport qu'il a présenté en 1933 au III° Congrès International de droit pénal, mon très éminent et très honoré collègue M. Jules Simon, actuellement conseiller à la Cour de cassation, a parfaitement mis en lumière les connaissances qui doivent être à la base de la formation du magistrat pénal:

« Le juge » disait-il, « doit non seulement connaître d'une manière approfondie des textes juridiques de plus en plus nombreux ; il doit avoir en outre des notions de psychologie normale et pathologique, de biologie, de médecine légale, de criminalistique, de comptabilité etc... suffisamment solides pour lui permettre de soupçonner une tare psychique au cours de l'instruction préparatoire ou de l'enquête, pour ordonner la mesure d'instruction qu'imposent les circonstances et comprendre un rapport d'expertise, éventuellement pour discerner, entre les avis divergents des hommes de l'art, l'opinion à laquelle il doit donner son adhésion... Il doit aussi connaître la psychologie du témoignage et la technique des interrogatoires... » (1)

Et pour compléter ce tableau, j'ajouterai avec M. le procureur général Cornil, qu'il doit, comme tout magistrat, avoir une « solide formation générale orientée vers l'histoire et le droit comparé, une tendance d'esprit qui ne fait pas considérer tout ce qui existe comme inéluctable, mais qui incite à rechercher à quand remontent les institutions actuelles, à scruter les circonstances dans lesquelles elles sont nées et à s'intéresser à tout ce qui s'est fait dans les autres pays pour atteindre les mêmes faits ». (2)

\* \*

<sup>(1)</sup> CONSENTINI. Les principes de la science pénale contemporaine; Rev. Intern. Doctr. et lég. pén. comp.; Bucarest, 1939, nº 2 et 1940, nº 1, p. 17.

<sup>(1)</sup> Revue Internationale de Droit Pénal, 1931, p 431. Voir dans le même sens en ce qui concerne les connaissances nécessaires pour apprécier la portée des rapports d'expertise: Ch. Frémicourt, premier président à la Cour de cassation de France; La transformation du droit pénal et le rôle du juge répressif; Rev. Intern. doctr. et leg. pen. comp.; Bucarest, 1937, p. 7.

<sup>(2)</sup> Léon CORNIL, La mission des magistrats et des avocats dans le domaine du droit pénal. — Revue de Droit pénal, 1937, p. 56.

Cette spécialisation du juge pénal, comment peut-on la réaliser?

Depuis une trentaine d'années, la question a fait l'objet de nombreuses discussions.

En 1911, elle fut déjà portée à l'ordre du jour des travaux de la Société Générale des Prisons de France (1) où MM. les professeurs Roux et Garçon se firent les champions de la suppression du roulement et de l'établissement de cloisons étanches entre les juridictions chargées de statuer sur les procès civils et celles qui doivent juger les affaires répressives, se ralliant ainsi au système éphémère adopté par l'Assemblée Constituante de 1789 et maintes fois préconisé par les flambeaux de l'école positiviste (2).

Sans se prononcer ouvertement en faveur de la séparation radicale de la juridiction civile et de la juridiction pénale, le III<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal qui eut à connaître de la question lors des assises qu'il tint à Palerme en 1933, se borna à émettre le vœu suivant:

« Il est nécessaire d'orienter l'organisation judiciaire dans chaque pays vers une plus grande spécialisation du juge criminel.

» Cette spécialisation devra être préparée par un enseignement universitaire et postuniversitaire qui permettra aux futurs magistrats et avocats d'acquérir la connaissance des sciences indispensables pour pouvoir remplir leurs fonctions, en tenant compte de l'orientation du droit criminel.

» La spécialisation du juge criminel se fera progressivement en tenant compte dans chaque pays des contingences locales. »

Le vœu adopté au sujet de la même question par le XI° Congrès pénal et pénitentiaire international tenu à Berlin, en août 1935, participe, lui aussi, de cette élasticité diplomatique qui caractérise généralement les résolutions votées dans des Congrès internationaux.

Divisé en trois branches, il est conçu comme suit :

- « 1) Il est opportun, en vue d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes indiquées par la loi concernant l'exécution des peines privatives de liberté, soit aux juges, soit au procureur d'Etat, soit à des commissions mixtes présidées par un magistrat.
- » 2) Il convient de réaliser des formes d'organisation propres à élargir la compétence du magistrat en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle.
- » 3) La spécialisation des magistrats pénaux est souhaitable; il est désirable, en outre, en vue de stimuler leur intérêt pour les questions criminologiques et pénitentiaires, de leur accorder un droit de visite dans tous les établissements pénitentiaires et de prévoir, autant que possible, une période de leurs études dans ces établissements. »

Les mêmes préoccupations s'affirment dans la triple résolution adoptée en 1938 par le premier Congrès international de criminologie qui avait porté à l'ordre du jour de ses travaux une question intitulée « Le rôle du juge dans la lutte contre la criminalité et sa formation professionnelle. »

- 1) Le Congrès estime que le juge pénal doit contribuer à la lutte contre la criminalité par l'individualisation de ses procédés dans la phase d'instruction, dans celle du jugement, de l'exécution et par l'individualisation de la phase qui suit l'internement.
- 2) Il ajoute que ces fonctions qui seront toujours plus vastes exigent de la part du juge une *préparation* appropriée dans toutes les doctrines criminologiques.

Cette préparation qui commence à l'Université peut être faite par des instituts spéciaux, selon les différents systèmes qui semblent les plus adaptés aux exigences locales (1).

<sup>(1)</sup> Séance du 28 juin 1911; Rev. pénit. 1911, pp. 789-840.

<sup>(2)</sup> GAROFALO, Cio che dovrebbe essere un giudizio penale, dans Arch. di psich., III, 1.

GAROFALO, La criminologie, p 386; Ed. Alcan, Paris, 1905.

FERRI, La sociologie criminelle, pp. 453 et suiv.; Ed. Rousseau, Paris 1893. Voy. aussi Tarde, Philosophie pénale, p. 441; Ed. Masson, Paris.

<sup>(1)</sup> Sur la formation criminologique du juge pénal voy. notamment le rapport magistral présenté au Congrès par M. Raphaël LEMKIN, avocat à Varsovie, Giustizia Penale, Parte prima, Anno XLIV, 1938, fasc. X-XI et le commentaire de M. P. BOUZAT, Rev. Sc. Crim. 1938, pp. 171 et suiv.

3) Il affirme enfin la nécessité d'étudier de façon plus approfondie la possibilité de réaliser une collaboration plus intime entre les juges et les experts dans la fonction judiciaire.

La question a fait l'objet d'un nouvel examen en 1939 à Buenos-Ayres, lors du premier Congrès de criminologie de l'Amérique latine qui, sans se prononcer sur la séparation de la juridiction civile et de la juridiction pénale, a émis le vœu de voir instituer dans les Universités l'enseignement des matières concernant l'étude de la personnalité du délinquant et la recherche scientifique du délit.

Il a recommandé également la création des cours post-universitaires de spécialisation théorique et pratique destinés aux magistrats, avocats et fonctionnaires appelés à intervenir dans l'exercice de la justice criminelle.

A la lecture des résolutions dont je viens de vous rappeler le texte, vous aurez constaté que tout en appelant de leurs vœux la formation spécialisée du juge pénal, les Congrès internationaux, soucieux de ménager les susceptibilités nationales, n'ont jamais pris catégoriquement parti pour ou contre le système du roulement qui fait passer successivement les magistrats d'une chambre civile à une chambre pénale et vice-versa.

Ce qu'ils souhaitent avant tout, c'est une formation spécialisée du juge pénal, tout en laissant à chaque législateur national le soin de la réaliser en tenant compte des contingences locales.

Le système de l'unité de juridiction et celui de la séparation totale ont leurs partisans et leurs adversaires. Ils ont d'ailleurs tous deux des avantages et des inconvénients que l'on découvre aisément et qui ont été maintes fois mis en relief par les juristes qui ont pris part au débat (1). Mon intention n'est pas de vous retracer les phases de cette controverse; ma prétention n'est pas d'y mettre le point final. Mais il m'a paru que la question devait être incidemment signalée puisque d'aucuns pensent que de la solution qui lui sera donnée, dépendra la faillite ou le succès de la mission confiée au juge pénal par la société.

Je reconnais sans détour que le courant favorable à la séparation de la magistrature en deux sections indépendantes, l'une civile et l'autre pénale, a toutes les apparences d'une lame de fond qui finira par balayer le vieux principe de l'unité de la magistrature maintenue jusqu'à ce jour comme une institution intangible, sous réserve d'une courte interruption durant la période révolutionnaire.

M. le procureur général CORNIL, lui-même, le constatait dans sa récente mercuriale et ne s'y résignait pas sans mélancolie (2).

Pour ma part, j'incline à croire que la spécialisation complète — « exclusive et définitive » comme dit M. Gorphe — est pratiquement irréalisable dans les petits tribunaux de province où, tout en assurant à la fois le service des chambres civiles et correctionnelles, les magistrats perpétuent cette vieille tradition qui leur assure l'otium cum dignitate, dont leurs collègues des tribunaux importants ont hélas! depuis longtemps perdu le souvenir.

D'autre part, dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux répressifs statuent sur les questions de droit civil dont ils sont saisis accessoirement à l'action publique. Ils sont ainsi amenés à trancher chaque jour les problèmes les plus délicats de la responsabilité civile. Or, la spécialisation totale souhaitée par d'aucuns devrait entraîner la suppression de ce système consacré par l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de la procédure pénale, et nuirait par conséquent à l'administration d'une bonne et prompte justice en mettant obstacle au jugement rapide de l'action civile introduite par la victime de l'infraction.

En dépit des arguments développés par les partisans de la « spécialisation » et sous peine d'encourir leur excommunication majeure, je persiste à croire que l'on peut être à la fois bon

<sup>(1)</sup> Cons. le rapport de M. le professeur J.-A. Roux à la séance du 28 juin 1911 de la Société générale des prisons de France, Rev. pénitentiaire 1911, p. 790 et le rapport très circonstancié de M. Gorphe, actuellement conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, au IIIe Congrès international de droit pénal, Rev. Int. droit pén. 1932, pp. 233 à 254.

Cons. également l'exposé critique de M. Simon Sasserath dans le *Traité* de *Procédure pénale*, t. ler, vol. II, p. 860, nos 76 et suiv. et p. 932, nos 371 et suiv. (Les Novelles, Ed. Larcier, Bruxelles 1946).

<sup>(2)</sup> Léon CORNIL, Propos sur le droit criminel, J. T. 1946, p. 414.

civiliste et bon pénaliste; l'un ne fait pas nécessairement tort à l'autre.

Au contraire, bien que les qualités requises de l'un et de l'autre sont assez différentes, leur réunion harmonieuse me parait offrir plus d'avantages que la spécialisation outrancière et définitive, qui aura inévitablement pour effet d'accentuer dangereusement les inconvénients de la déformation professionnelle.

D'ailleurs une expérience séculaire n'a-t-elle pas démontré que si les meilleurs civilistes de la Cour de cassation, tant en France qu'en Belgique, ne sont pas toujours les magistrats qui ont fait carrière sans passer par les parquets et par les cabinets d'instruction, ses pénalistes les plus éminents, par contre, se recrutent parfois parmi les magistrats qui ont surtout fréquenté les chambres civiles des cours et tribunaux? Ne cite-t-on même pas, en France, le cas d'un ancien professeur de droit romain qui devint l'un des flambeaux de la chambre criminelle de la Cour suprême? (1)

Tout comme M. le ministre Leredu, j'ai la conviction que « à connaître l'œuvre de justice sous toutes ses formes, le juge accomplit mieux le grand devoir social qui lui est confié » (2).

C'est pourquoi j'incline à croire que la solution idéale réside non pas dans une séparation radicale des deux justices, mais dans un assouplissement des règles du roulement prévues par l'art. 194 de la loi d'organisation judiciaire, dans ce que M. Gorphe appelle une spécialisation « relative et libre », greffée sur une solide formation générale et pénale, organisée en fonction des aptitudes particulières de chaque magistrat mais sans l'établissement de cloisons étanches (3).

N'est-il pas évident, d'autre part, que la spécialisation radicale de la carrière du magistrat pénal se justifierait beaucoup moins, si une réforme législative imposait à tous les futurs magistrats l'obligation d'être porteurs du diplôme délivré par les écoles de criminologie, et à tous les jeunes magistrats

l'obligation de suivre les cours post-universitaires dont je parlerai dans un instant.

Quoiqu'il en soit de ces considérations de lege ferenda, si je ne me résigne qu'avec regret au triomphe probable des partisans de la spécialisation radicale, « exclusive et définitive », il va sans dire — et vous le savez déjà — que je me rallie par contre sans réserve à leur opinion lorsqu'ils insistent sur la nécessité de donner aux magistrats — tout comme aux avocats d'ailleurs puisque ceux-ci sont appelés à plaider devant les juridictions répressives — une formation adaptée à l'orientation du droit pénal contemporain.

Dans cet ordre d'idées, la Belgique a pleinement satisfait aux vœux exprimés par les derniers Congrès internationaux de droit pénal et de science pénitentiaire.

L'Arrêté Royal du 10 mai 1938 a annexé à la Faculté de droit des deux Universités de l'Etat une Ecole de criminologie, quia pour mission de dispenser aux futurs magistrats et avocats un enseignement universitaire portant sur le droit criminel approfondi et comparé, ainsi que sur toutes les disciplines auxiliaires du droit pénal.

Depuis plusieurs années déjà, les Universités de Bruxelles et de Louvain ont également été dotées d'une Ecole de criminologie.

Ainsi, la Belgique n'a plus rien à envier dans ce domaine aux nombreux pays qui, — comme la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Turquie — pour n'en citer que quelques-uns — ont introduit les sciences criminologiques dans le programme de l'enseignement universitaire.

\* \*

Notre position est également très favorable sur le plan de l'enseignement post-universitaire grâce à l'« Ecole de criminologie et de police scientifique » qui fut créée, il y a plus de vingt ans, sous les auspices de M. le ministre Vandervelde et réorganisée en 1936 par M. le ministre Soudan.

C'est une institution d'Etat qui fonctionne à Bruxelles sous le contrôle du ministre de la Justice, et qui est dépourvue de toute attache universitaire.

A l'instar de l'Ecole de police scientifique fondée à Rome, en 1902, sous la direction du professeur Ottolenghi, elle

<sup>(1)</sup> Compte rendu de la seance du 28 juin 1911 de la Société générale des prisons de France; discours de M. PASSEZ; Rev. pénit. 1911, pp. 828 et suiv.

<sup>(2)</sup> Ibid., discours de M. LEREDU: Rev. pénit. 1911, p. 819.

<sup>(3)</sup> Rapport présenté au IIIe Congrès International de droit pénal. Rev. Intern. Dr. pén. 1932, pp. 248 et suiv.

constitue une sorte d'école d'application dont le degré inférieur est accessible au personnel des polices et de la gendarmerie, tandis que le degré supérieur — le seul qui nous intéresse — est réservé aux avocats, aux magistrats et aux porteurs de diplômes universitaires.

Les cours qui s'y donnent – (droit pénal appliqué, procédure pénale appliquée, médecine légale, sérologie, toxicologie, police scientifique, balistique, psychiâtrie, anthropologie criminelle, technique financière et comptable, etc...) — ont un caractère essentiellement pratique et ne font pas double emploi avec l'enseignement universitaire des Ecoles de criminologie annexées aux Facultés de droit (1).

Ces cours ont donné d'excellents résultats et semblent répondre de façon très adéquate aux vœux exprimés par les Congrès internationaux, dans le domaine de l'enseignement post-universitaire destiné aux magistrats (2).

Toutefois, comme il est toujours profitable de comparer ce qui se fait chez nous avec les réformes réalisées à l'étranger, je ne crois pas superflu de vous signaler en quelques mots les remarquables initiatives qui ont été prises par l'Italie dans cette matière.

Dans ce pays qui fut le berceau des réformes pénales — dans le domaine de la lutte technique contre le crime comme dans beaucoup d'autres (3) — et qui semble devoir rester la terre d'élection de ceux que passionne l'étude des sciences criminelles, le ministre de la Justice a organisé, en 1937, des « cours de perfectionnement pour magistrats » (4) qui complètent et généralisent l'enseignement des sciences criminologiques donné depuis 1912 par l'« Ecole d'application juridico-criminelle » annexée à l'Université de Rome et dont le corps professoral s'enorgueillit à bon droit d'avoir compté dans son sein

Enrico Ferri, Alfredo Niceforo, Filippo Grispigni, Longhi, Ottolenghi, De Sanctis, en un mot toutes les gloires de la science criminelle italienne contemporaine.

Je ne puis songer à énumérer de façon détaillée les nombreuses matières qui figurent au programme de ces cours.

Qu'il me suffise de citer, en passant, la médecine légale approfondie, comprenant notamment l'étude des questions que le médecin expert doit examiner dans le domaine des assurances sociales et des maladies professionnelles, la psychopathologie judiciaire et la technique de l'expertise psychiâtrique, l'anthropologie criminelle, la police scientifique, la technique industrielle, commerciale et bancaire, comprenant l'étude approfondie de la comptabilité, des bilans, du droit pénal financier, etc... la législation sociale et industrielle, le droit pénal spécial, les questions approfondies et pratiques de procédure pénale, la science pénitentiaire, la prophylaxie criminelle, la législation relative à la protection de l'enfance, etc...

Et, brochant sur le tout, on trouve au programme une importante série de conférences portant sur les sujets les plus divers et tendant à accroître, dans les domaines les plus variés, la culture générale des magistrats.

A côté de ces cours de perfectionnement, le gouvernement italien a créé depuis 1935 des « cours d'apprentis sage » pour les « auditeurs judiciaires », c'est-à-dire pour les candidats admis aux derniers concours d'entrée dans la magistrature.

Il y a des auditeurs judiciaires près les tribunaux et des auditeurs judiciaires près les prêtures qui correspondent à peu près à nos justices de paix.

Les cours sont institués dans toutes les villes qui sont à la fois le siège d'une cour d'appel et d'un centre universitaire. Ils commencent au mois d'octobre et durent huit mois.

Les auditeurs sont répartis par groupes de six ou sept, sous la direction d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un substitut du procureur général désigné par le premier qrésident et par le procureur général.

Chaque groupe s'initie progressivement à la pratique des diverses juridictions et passe successivement deux mois au parquet du procureur du Roi, deux mois à la prèture, deux mois dans un cabinet d'instruction, un mois aux audiences civiles et un mois aux audiences pénales. Les auditeurs assistent

<sup>(1)</sup> Général DEGUENT, L'Ecole de Criminologie et de police scientifique, Rev. Dr. Pén. 1938, p. 1127.

<sup>(2)</sup> Sur la nécessité d'imposer une formation post-universitaire aux futurs magistrats, cons. S. Sasserath, exposé critique dans le *Traité de Procédure Pénale*: t. Ier, vol. II, pp. 934-935. (Les Novelles, Edit. Larcier, Bruxelles, 1946.)

<sup>(3)</sup> Enrico Ferri, Gli instituti esistenti in Roma per la lotta contro la delinquenza in Studi sulla criminalita, Ed. U.T.E.T., Turin 1926, pp. 637-664.

<sup>(4)</sup> Voy. les circulaires nº 2363 du 18 septembre 1937 et 2365 du 27 novembre 1937 émanant de M. Solmi, ministre de la Justice, reproduites dans la *Rivista di diritto penitenziario*, 1937, p. 1245.

à la discussion et à la rédaction des jugements en chambre du Conseil.

En outre, les auditeurs doivent se familiariser avec l'organisation et le mécanisme des services du greffe, avec les attributions du juge de surveillance qui — comme vous le savez — est chargé de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, et avec le fonctionnement des tribunaux spéciaux qui jugent les délinquants mineurs. Ils s'initient à la mission dévolue au juge délégué en matière de faillite, au fonctionnement des tribunaux en matière d'accident, à l'organisation des établissements pénitentiaires, des instituts de prophylaxie criminelle, des asiles judiciaires d'aliénés, etc...

Ils font un stage dans les laboratoires de police scientifique et dans les services de la police judiciaire. — Des Cours approfondis de médecine légale, de technique commerciale, industrielle et bancaire indispensable pour appliquer judicieusement ce qu'on appelle le droit pénal des affaires, couronnent le cycle de cet enseignement (1).

En un mot, cet apprentissage a essentiellement pour but de compléter, par une formation pratique, la préparation théorique reçue au cours de l'enseignement universitaire.

D'autre part, cette école d'application ne perd pas de vue la préparation morale et la formation du caractère du futur magistrat...

Elle s'efforce de lui démontrer la nécessité de sauvegarder par la dignité de sa vie publique et privée le prestige de la haute mission qui lui sera confiée, tout en attirant sans cesse son attention tant sur l'étendue de ses responsabilités sociales que sur la nécessité d'envisager toujours sous un angle profondément humain les problèmes délicats dont la solution est quotidiennement confiée à l'activité judiciaire.

Ces cours d'apprentissage sont ainsi devenus, suivant la formule de M. Giovanni Novelli « une véritable école morale et juridique de préparation technique aussi bien que spirituelle » à l'exercice de la magistrature.

Ils paraissent constituer ce qu'on a réalisé de mieux jusqu'à présent dans le domaine de l'enseignement post-universitaire destiné aux futurs magistrats.

\* \* \*

Dans une étude qu'il consacra à l'examen des pénalités prévues dans *L'Enfer* de Dante, Ortolan caractérisait en ces termes la fonction de la justice pénale:

- « L'Enfer de Dante », disait-il, « porte, en lettres de couleur sombre, cette inscription : « Laissez toute espérance, vous qui entrez. » Lasciate ogni speranza, voi che 'ntrate.
- » Nous voudrions, nous, à l'abord de tout espace où doivent se subir des peines, en lettres blanches pendant le jour, en lettres lumineuses pendant la nuit, voir inscrites ces paroles : « Prenez espérance, vous qui entrez ».
- » Prenez espérance, car ce que vous allez trouver, ce n'est pas la vengeance ou la haine: « c'est la justice unie à sa compagne la miséricorde. » (1)

Or, comme le disait un jour l'éminent criminaliste français Jean-André Roux, « pour être juste sans excès, miséricordieux sans faiblesse, il faut au juge répressif autre chose que la science abstraite et froide du droit; il lui faut la connaissance de la vie de l'homme, de ses misères, de ses passions et de ses redressements possibles vers le beau » (2); en un mot, il a besoin de sciences et de connaissances qui ne figuraient pas au programme de l'enseignement universitaire à l'époque où j'étais assis sur les bancs de cette Université mais que les Ecoles de criminologie lui permettront désormais d'acquérir sans devoir affronter les difficultés auxquelles se heurte forcément toute formation autodidactique.

Grâce à l'enseignement dispensé par les Ecoles de criminologie, nous ne verrons plus, comme le déplorait récemment encore M. le procurcur général Cornil sous l'éminent patronage duquel je me place toujours prudemment lorsqu'il s'agit de mettre en cause une magistrature à laquelle je suis fier

<sup>(1)</sup> Rev. Science Crim. et de droit pén. comparé, 1939, p. 336. Giovanni Novelli, La préparation, le perfectionnement et la spécialisation des magistrats. — Rivista di diritto penitenziario, 1939, p. 887.

<sup>(1)</sup> ORTOLAN, Les Pénalités dans L'Enfer de Dante; Ed. Plon, Paris 1873, p. 1.

<sup>(2)</sup> Rapport à la Société Générale des Prisons; Rev. Pénit., 1911, p. 793.

Médiathèque de L'ENAP

> d'appartenir, grâce à cet enseignement, dis-je, « nous ne verrons plus des magistrats condamner un adolescent à la prison, déterminer par conséquent la durée maximum de la peine, sans connaître le régime de la prison école où il sera placé autrement que par ce que lui en ont révélé des polémiques de presse... » (1).

> Grâce à cet enseignement, on évitera le spectacle affligeant de ces anciens magistrats ignorants des notions élémentaires de criminologie et de psychiâtrie criminelle qui ressemblaient à ce président de Cour d'assises dont parle Enrico Ferri, et qui disait aux jurés qu'il ne comprenait pas pourquoi le médecin expert avait voulu examiner le corps de l'accusé « alors qu'il s'agissait d'en juger la tête » ou à cet autre magistrat italien du siècle dernier qui interrompit un jour l'expert qui attirait l'attention des jurés sur la forme anormale des oreilles de l'accusé, pour s'écrier en pleine audience que « cela dépendait sans doute de la manière dont il portait son chapeau » (2).

Grâce à cet enseignement, nous verrons au contraire s'organiser une collaboration médico-judiciaire chaque jour plus étroite, pour le plus grand bien des délinquants et de la société; nous verrons se développer et se réaliser, dans ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé, cette conception généreuse et scientifiquement progressive de la défense sociale qui doit être à la base des législations pénales de l'avenir; nous verrons enfin - j'en ai le ferme espoir et la conviction profonde - se constituer, sous l'égide des Ecoles de criminologie, une féconde pépinière de jeunes criminalistes enthousiastes, soucieux d'élargir sans cesse le champ de leurs connaissances et qui sauront — quand sonnera pour eux l'heure de la relève dans les rangs de la magistrature et du barreau - faire bénéficier l'administration de la justice pénale de leur formation scientifique, avec le souci constant de dispenser à la fois plus de justice à l'individu et plus de protection à la société.

## Jean Constant,

Avocat Général à la Cour d'Appel, Chargé de Cours à l'Université de Liège.

<sup>(1)</sup> Léon CORNIL, Introduction au Traité de Procédure pénale, tome Ier, vol. Ier, p 68, Les Novelles, Bruxelles, 1946.

<sup>(2)</sup> FERRI, La Sociologie criminelle, pp. 457-458.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

(L. REGA)
62, Bd de Jodoigne, 62, Louvain